

**DROITS EN RETENTION**

le numéro de l'ambassade  
est erroné

no pour l'ambassade  
erroné

pas-LILLE-19-09-2009-I

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01204</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>[IP de Mr Corrales]</p>
---	--------------------	--

Le 19 Septembre 2009, à 11 H 30,

devant Nous, Loïc BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME ,Greffier,

en présence de M. Kais ABDULLATIF, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17 septembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Nabaz H. [REDACTED] S. [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1988 à RANIA (IRAK)  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 17 septembre 2009 à 10 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS en date du 18 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES, entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est démontré que M. H. [REDACTED] n'a pu exercer immédiatement et de façon effective ses droits liés à son placement en rétention administrative, notamment en ayant eu connaissance d'un numéro de téléphone erroné du Consulat d'IRAK, le numéro figurant dans le procès verbal étant erroné selon les vérifications opérées durant notre délibéré (pièce 23) ;

Que la procédure de rétention administrative n'est dès lors pas régulière ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de Monsieur le préfet ;

Loïc BINAULD  
Juge des Libertés et de la Détention